

étendue de terre ou promontoire située en bas du mont appelé Cap au Diamant, et les fortifications et hauteurs au delà comprenant les deux côtes du chemin passant devant le palais de l'Intendant et St. Roch, jusqu'à ce que le dit chemin rencontre l'arrière ligne susmentionnée, continuée du front est de l'Hôpital Général susdit, ensemble avec le terrain au-dessus de la rue de la Montagne sur le côté est d'icelle, aussi haut que le terrain de l'Evêché, sans l'y comprendre, et sur le côté ouest de la rue de la Montagne, aussi haut que la ruelle qui conduit au vieux Château St. Louis du haut de l'escalier opposé à la porte du dit Evêché ; et que la dite haute-ville comprendra tout le reste de la dite étendue de terre ou promontoire, dans les limites ci-dessus désignées pour la cité de Québec.

Annexion :

Détachée de N. D. de Québec.

Le terrain qui s'étend jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent en front de la cité, ainsi que le lit de la rivière Saint-Charles, vis-à-vis de la cité, prenant à la haute marée du côté nord de la rivière St. Charles, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des religieuses de l'Hôtel Dieu ; de là, au sud, le long de cette ligne, environ 550 pieds, jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée érigée sur cette ferme à l'eau basse ; de là, directement à l'est, environ 800 pieds, jusqu'à l'intersection de la ligne qui borne les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Anges à l'eau basse ; et enfin de là, le long de cette ligne des lots de grève courant au nord, 40 degrés est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec ; et de là, suivant cette ligne des commissaires, jusqu'à la ligne ouest de la cité ; la dite cité comprend de plus tous les quais, jetées et autres constructions faits ou qui seront faits dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis de cette cité ou y adjacent, lors même qu'ils se trouvent au delà de la basse marée, jusqu'à la ligne des commissaires et au delà si cette ligne est prolongée ou reculée par la suite.

29 V. C. 57. SANCTIONNE LE 18 SEPTEMBRE, 1865.

Annexion :

Détachée de Notre-Dame de Québec et de St. Roch-Nord.

50 V. C. 57. SANCTIONNE LE 18 MAI, 1887.

A l'ouest, une ligne droite partant de la

part of the said tract or promontory of land situate below the Hill called Cape Diamond and the fortifications and high ground beyond then, including both sides of the road passing the Intendant's Palace and St. Roch, until the said road shall meet the above mentioned rear line continued from the easterly front of the General Hospital aforesaid, together with the ground up Mountain street on the easterly side thereof, as high as the ground of the Bishop's Palace, not including the same, and on the westerly side of Mountain street, as high as the alley leading to the old Château of St. Louis, from the head of the steps opposite to the gate of the said Bishop's Palace, and that the said upper town shall comprise all the rest of the said tract or promontory of land within the limits above described for the city of Quebec.

Annexation :

Detached from N. D. de Québec.

All land extending to low water mark of the river St. Lawrence, in front of the city, including the shore of the river St. Charles, opposite the city as limited by high water mark, on the north side of the said river, from the prolongation of the west line of St. Ours street, to the west line of the farm of the Nuns of the Hôtel-Dieu ; thence, running southward, along the said line, about 550 feet, to the southern extremity of a pier erected on the said farm, at low water mark, thence, running due east, about 800 feet, to the intersection of the line limiting the beach grants of the seignior of Notre-Dame des Anges, at low water ; and finally thence, along the said beach line running north, 40 degrees east, to the intersection of the prolongation of the line of the commissioners for the Harbour of Quebec ; and thence, following the said commissioners line, to the westerly line, of the city ; the said city also comprises all wharves, piers, and other erections made or to be made in the said river Saint Lawrence, opposite to or adjoining the said city, though extending beyond the low water mark of the said river and being within the said commissioners line and even beyond the same, should it be hereafter extended or reduced.

29 V. C. 57. ASSENTED TO THE 18TH SEPTEMBER, 1865.

Annexation :

Detached from Notre-Dame de Québec and from St. Roch-North.

50 V. C. 57. ASSENTED TO THE 18TH MAY, 1887.

To the west a straight line starting from